



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 45986

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de calcul des retraites. Dans le calcul des trimestres ouvrant droit à la retraite, le temps passé au service militaire n'est pris en compte que si l'intéressé a travaillé avant d'effectuer son service national. Considérant le travail fourni lors des études que l'on peut comparer à toute activité professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte dans le calcul des trimestres donnant droit à la retraite le temps passé à l'armée au service de la nation, que la personne ait travaillé avant ou seulement après avoir effectué le service militaire et même si l'on considère qu'il n'y a pas eu de cotisation versée pendant les études à un organisme de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45986

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6428